

Fiche technique activité		TRA – ACT 209 Version n° 5 01/10/2018
Description brève	Meunerie	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Mouture	AC124
Produit	Produits d'origine végétale	PR140
Ag/Au/E	Autorisation	1.2
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle pour la meunerie	G-020
<p>Concerne la mouture, y compris le broyage ou l'aplatissage de grains de céréales, destinés à la consommation humaine, pour obtenir de la farine. Y compris la composition de mélanges de farine, avec ou sans additifs et autres ingrédients.</p>		
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>		
NA.		
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>		
<p>Transport, réception, manipulation et entreposage de matières premières pour la fabrication de (mélange de) farine.</p> <p>Stockage de (mélange de) farine pour son propre compte.</p> <p>Conditionnement et emballage de (mélange de) farine pour son propre compte.</p> <p>Vente en gros de (mélange de) farine.</p> <p>Transport de (mélange de) farine pour son propre compte.</p> <p>Vente des co-produits de la production de (mélange de) farine comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale.</p> <p>Vente en détail de (mélange de) farine, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulante denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulante DA > 3 mois (voir fiche ACT 047).</p>		
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>		
NA.		
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>		
<p>ACT 251 : Fabricant matières premières feed PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux</p>		
<p>Base juridique</p>		
<p>A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.</p>		
<p>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</p>		
Néant.		
<p>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</p>		
Non obligatoire.		
<p>Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: Templates :</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 209 Version n° 5 01/10/2018
TRA 3193 – Infrastructure, installation et hygiène TRA 3115 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle non validé, certifié) TRA 3119 – Autocontrôle (si système d'autocontrôle validé, certifié) TRA 3033 – Traçabilité TRA 3351 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification TRA 3024 - Co-produits de denrées alimentaires http://www.favv-afscs.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques NA.	
Autocontrôle	
Guide G-020 à partir de la version 1. Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code «lieu-activité-produit» est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = transformation. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.	